



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE  
PARIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°75-2016-030

PUBLIÉ LE 10 MAI 2016

# Sommaire

## **Agence régionale de santé – Délégation territoriale de Paris**

75-2016-05-04-003 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 11, rue Gossec à Paris 12ème (3 pages) Page 4

75-2016-04-29-013 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage, porte face droite (lot de copropriété n°90) de l'immeuble sis 50 rue Pernety à Paris 14ème. (2 pages) Page 8

## **Assistance publique-Hôpitaux de Paris**

75-2016-05-09-001 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun (2 pages) Page 11

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris**

75-2016-02-08-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MY CHAMANGO (1 page) Page 14

75-2016-02-09-001 - Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne - MY CHAMANGO (1 page) Page 16

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

75-2016-05-04-007 - Arrêté portant agrément de l'association COMITE ACTION LOGEMENT au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 18

## **Préfecture de Police**

75-2016-05-04-002 - Arrêté 16-00017 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris (3 pages) Page 22

75-2016-05-04-004 - Arrêté 16-00018 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne (4 pages) Page 26

75-2016-05-09-002 - Arrêté 2016-00283 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du 9 au 10 mai 2016 (4 pages) Page 31

75-2016-05-03-006 - Arrêté inter-préfectoral 75-2016-05-03-001 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral 201699-0005 du 08/04/2016 ordonnant le déplacement d'office du navire "la Boudeuse" (3 pages)	Page 36
75-2016-05-03-004 - Arrêté n° 2016 - 00272 BIS instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du mardi 3 mai au mercredi 4 mai 2016 (4 pages)	Page 40
75-2016-05-04-006 - Arrêté n° 2016 - 00276 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du jeudi 5 au vendredi 6 mai 2016 (4 pages)	Page 45
75-2016-05-04-005 - Arrêté n° 2016 - 00277 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du vendredi 6 au samedi 7 mai 2016 (4 pages)	Page 50
75-2016-05-06-001 - Arrêté n° 2016 - 00278 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du samedi 7 au dimanche 8 mai 2016 (4 pages)	Page 55
75-2016-05-06-002 - Arrêté n° 2016 - 00279 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du dimanche 8 au lundi 9 mai 2016 (4 pages)	Page 60
<b>Rectorat de l'académie de Paris</b>	
75-2016-03-07-001 - Arrêté du 7 mars 2016 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public de Paris pour l'année scolaire 2016/2017 (9 pages)	Page 65

Agence régionale de santé – Délégation territoriale de  
Paris

75-2016-05-04-003

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger  
imminent pour la santé publique  
constaté dans le logement situé au 1er étage, porte droite  
de l'immeuble sis 11, rue Gossec à Paris 12ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

dossier n° : **16040134**

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis **11, rue Gossec à Paris 12<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-2, 32, 51, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-04-13-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 3 mai 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis **11, rue Gossec à Paris 12<sup>ème</sup>** occupé par Monsieur Michel FOUCAULT, propriété de Monsieur Bernard VIGNEAU, domicilié 457 route de Cagnes 06140 VENICE, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet LOYER, domicilié 64, rue de la Tour à Paris 16<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 mai 2016 susvisé que des nuisances olfactives sont perçues du palier en provenance du logement occupé par Monsieur Michel FOUCAULT, que ces odeurs sont caractéristiques d'une accumulation de déchets putrescibles et d'un défaut d'entretien ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 mai 2016 constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur Michel FOUCAULT, occupant, de se conformer, dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis **11, rue Gossec à Paris 12<sup>ème</sup>**.

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel FOUCAULT en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le **4 MAI 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris,

  
Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé – Délégation territoriale de  
Paris

75-2016-04-29-013

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger  
imminent pour la santé publique constaté dans le logement  
situé au 1er étage, porte face droite (lot de copropriété  
n°90)  
de l'immeuble sis 50 rue Pernety à Paris 14ème.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 16040289

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage, porte face droite (lot de copropriété n°90) de l'immeuble sis **50 rue Pernety à Paris 14<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 28 avril 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage, porte face droite (lot de copropriété n°90) de l'immeuble sis **50 rue Pernety à Paris 14<sup>ème</sup>**, occupé par Madame ANDRE Michèle, propriété de Madame et Monsieur FINOT Bernadette et Jean-Paul, domiciliés 26 rue du Commandant René Mouchotte à Paris 14<sup>ème</sup>, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet ORBIREAL, domicilié 7 rue de Monceau à Paris 8<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 avril 2016 susvisé qu'il a été relevé une invasion massive de cafards dans l'ensemble de l'immeuble, que les cafards passeraient sous la porte palière du logement, que les cafards prolifèrent dans le coin cuisine à proximité de la gaine d'aération du logement, dans le séjour sur le mur séparatif avec le coin cuisine ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 avril 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame ANDRE Michèle, occupante, de se conformer dans un délai de **HUIT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage, porte face droite de l'immeuble sis **50 rue Pernety à Paris 14<sup>ème</sup>** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame ANDRE Michèle, en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le

29 AVR. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le Délégué Territorial de Paris

Gilles ECHARDOUR

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

# Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2016-05-09-001

Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun

DELEGATION AUX CONSEILS

**Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun**

**Le directeur général  
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1, R. 6147-2, R. 6147-5, R. 6147-10 et R. 6147-11,

Vu l'arrêté directeur n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient » ;

La secrétaire générale entendue,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le C de l'article 1 de l'arrêté directeur n° 2013318-0006 est remplacé par ce qui suit :

**« En matière économique, financière, d'investissement, de travaux-maintenance, de sécurité et de patrimoine**

**En matière de contrats et de conventions**

**A l'exclusion des conventions présentant un caractère manifestement « institutionnel » pour l'AP-HP (conventions ayant un impact majeur, conventions concernant plusieurs groupes hospitaliers, conventions de recherche, protocoles transactionnels, conventions présentant un engagement juridique fort, conventions relatives aux ressources humaines)**

**1°) les conventions de coopération**

**2°) les contrats, conventions, subventions, marchés (lorsque l'AP-HP est prestataire), et actes administratifs dont le flux financier (dépenses ou recettes) est inférieur à 100.000 euros hors taxes sur la durée de la convention ;**

**3°) les conventions portant occupation ou utilisation du domaine public dans la limite d'une surface de 200m<sup>2</sup> ;**

**4°) les conventions de délégation de service public relatives à la fourniture aux patients de services de téléphonie, de télévision et de services d'accès au réseau Internet ;**

**En qualité d'ordonnateur pour les affaires générales :**

**1°) l'engagement des dépenses d'exploitation (y compris celles liées à la recherche clinique) et d'investissement**

2°) les décisions de paiement relatives au fonctionnement, à l'exclusion de toute décision restant explicitement de la compétence du directeur général ou, par délégation, des directions fonctionnelles centrales. Ces décisions de paiement déléguées comprennent notamment :

- les décisions de paiement au profit du trésorier payeur général, après intervention de la décision ministérielle accordant décharge de responsabilité ou remise gracieuse, lorsqu'un déficit de caisse a été constaté ;
- les décisions de paiement relatives aux subventions versées à des tiers (associations, fondations, etc) dans la limite de 100.000 € HT ;
- les décisions de paiement en faveur des agents du personnel pour réparation de dommages matériels survenus au cours de l'exercice de leurs fonctions (réclamations inférieures ou égales à 4 500 €) ;

3°) Les appels de fonds relatifs aux subventions allouées à l'AP-HP, dans la limite de 100.000 € HT ;

4°) les décisions octroyant une habilitation aux agents leur permettant d'engager dans le système d'information (SAP et HRA) des dépenses, de certifier un service fait ou de créer une demande de mise en paiement ;

5°) les décisions octroyant une habilitation aux agents leur permettant, d'émettre dans le système d'information (SAP) les pré-factures et les titres de recettes ;

6°) les autorisations d'ouverture de porte avant saisie et les autorisations de vente après saisie, dans le cadre du recouvrement des titres de recettes émis à l'encontre de particuliers pour les frais de séjour, les traitements externes et les recettes diverses ;

7°) les arrêtés cosignés par le trésorier payeur général, relatifs à la nomination de régisseur de recettes et d'avances et de régisseur de recettes et d'avances suppléant, en qualité de personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C titulaire (en application de l'article 3 du décret n°97-1259 du 29 décembre 1997), après avis de la direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine ;

8°) le procès-verbal cosigné par le trésorier payeur général, établi lors des remises de service entre régisseur sortant et régisseur entrant ;

9°) les inventaires physiques ;

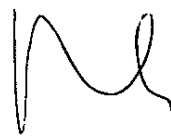
10°) les décisions de sorties d'actifs mobiliers. »

**Article 2 :** Le D de l'article 1 de l'arrêté directeurial n° 2013318-0006 est supprimé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

09 MAI 2016



Martin HIRSCH

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-02-08-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - MY CHAMANGO



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 529558892  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 février 2016 par Monsieur POU CET Thomas, en qualité de président, pour l'organisme MY CHAMANGO dont le siège social est situé 61, rue Greneta 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP 529558892 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 février 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-02-09-001

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme  
de services à la personne - MY CHAMANGO



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
N° 529558892**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 8 février 2016.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 9 février 2016, par Monsieur POU CET Thomas en qualité de président.

**Constate :**

Article 1 Le siège social de l'organisme MY CHAMANGO, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 9 février 2016 est situé à l'adresse suivante : 11, rue Marjolin 92300 LEVALLOIS PERRET depuis le 27 janvier 2016.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 9 février 2016

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation du Directeur régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation le Contrôleur du Travail

  
Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2016-05-04-007

Arrêté portant agrément de l'association COMITE  
ACTION LOGEMENT au titre de l'ingénierie sociale,  
financière et technique



## PREFECTURE DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris  
Service du logement

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'Association COMITE ACTION LOGEMENT (CAL)  
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite,

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la décision 2010-006 du 25 août 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Michel Chpilevsky, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

**VU** la demande d'agrément déposée par l'Association **COMITE ACTION LOGEMENT** le 01/08/2015, complétée le 25/03/2016, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou maintien dans le logement*
- *Assistances des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les TA*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'Association **COMITE ACTION LOGEMENT** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris.

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association **COMITE ACTION LOGEMENT** pour les activités suivantes :

- *Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou maintien dans le logement*
- *Assistances des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les TA*

### **Article 2**

L'Association **COMITE ACTION LOGEMENT** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

### **Article 4**

L'Association **COMITE ACTION LOGEMENT** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de Paris.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

### **Article 7**

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris le - 4 MAI 2016

Pour le préfet de Paris et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de  
l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France,  
directeur de la DRIHL de Paris



Michel CHPILEVSKY

Préfecture de Police

75-2016-05-04-002

Arrêté 16-00017 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris



## **PREFECTURE DE POLICE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTRE DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
service de gestion des personnels de la police nationale

**Arrêté n° 16 - 00017**

**portant désignation des membres de la commission consultative paritaire compétente  
à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de  
l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris**

**Le Préfet de Police,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 modifié du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 modifié relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1 / 3

**(Arrêté n° 16 - 00017)**

## A R R Ê T E :

### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris :

#### **Membres titulaires :**

**M. Bertrand LE FEBVRE DE SAINT-GERMAIN,**

Sous-directeur des personnels à la direction des ressources humaines, président ;

**Mme Patricia MORIN-PAYE,**

Adjointe au sous-directeur du service opérationnel  
à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

**Mme Virginie LAHAYE,**

Adjointe au sous-directeur chargé du soutien à l'investigation  
à la direction de la police judiciaire ;

**M. Jean-Marc MILLIOT**

Adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle  
à la direction de l'ordre public et de la circulation ;

#### **Membres suppléants :**

**Mme Cécile-Marie LENGLET,**

Chef du service de gestion des personnels de la police nationale  
à la direction des ressources humaines ;

**Mme Sylvie BRIEC,**

Adjoint au chef de la direction des ressources humaines  
à la direction centrale de la police aux frontières ;

**Mme Elise SADOULET**

Chef de la division des études, des effectifs et des méthodes  
à la direction centrale de la sécurité publique ;

**M. Olivier LARVOR**

Chef du bureau des personnels et de la formation  
à la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité de Paris.

## Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
<b>Mme Marion SIREIX</b> <i>ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC</i>	<b>M. Steven MASSON</b> <i>ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC</i>
<b>M. Cyril FOURNY</b> <i>ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC</i>	<b>M. Sébastien LAMPS</b> <i>ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC</i>
<b>M. Antoine VAUDREVILLE</b> <i>UNITE SGP POLICE / FO</i>	<b>M. Maxime ETESSE</b> <i>UNITE SGP POLICE / FO</i>
<b>M. Emmanuel TOPLAN</b> <i>UNITE SGP POLICE / FO</i>	<b>Mme Leila HADJ AMAR</b> <i>UNITE SGP POLICE / FO</i>

## Article 3

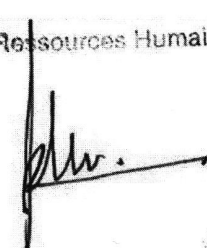
L'arrêté n° 16-00015 du 20 avril 2016 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris est abrogé.

## Article 4

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait le 4 mai 2016

Le Directeur des Ressources Humaines

  
David CLAVIÈRE

# Préfecture de Police

75-2016-05-04-004

Arrêté 16-00018 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne



## **PREFECTURE DE POLICE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

### **ARRÊTÉ N° 16 - 00018**

**portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale  
compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale  
relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur  
de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine,  
de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**

#### **LE PRÉFET DE POLICE,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu les résultats des élections organisées entre le 1er et le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne des services de police de la préfecture de police ;

Sur la proposition du Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

#### **Membres titulaires :**

- M. Pascal SANJUAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police, président ;
- M. David CLAVIERE, directeur des ressources humaines ;
- M. Jérôme FOUCAUD, directeur adjoint des ressources humaines ;
- M. Philippe PRUNIER, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Jean-Paul PECQUET, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- M. Jean-Yves OSES, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- M. Jean-Loup CHALULEAU, directeur adjoint, chef d'état-major à la direction des services techniques et logistiques ;
- M. Denis COLLAS, sous-directeur du soutien à l'investigation à la direction de la police judiciaire ;
- M. Jean-Michel TRABOUYER, sous-directeur du support opérationnel, du traitement technique du renseignement et de la gestion opérationnelle à la direction du renseignement de la Préfecture de Police ;
- M. Jean-Paul JALLOT, sous-directeur de la gestion opérationnelle à la direction de l'ordre public et de la circulation ;
- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, sous-directeur des personnels à la direction des ressources humaines de la Préfecture de Police ;
- Mme Cécile-Marie LENGLET, chef de service du service de gestion des personnels de la police nationale.

#### **Membres suppléants :**

- M. Bernard BOBROWSKA, sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- M. Eric BARRE, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- M. Daniel MONTIEL, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- M. Daniel PADOIN, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- M. Rémy-Charles MARION, sous-directeur de l'action sociale à la direction des ressources humaines de la Préfecture de Police ;
- Mme Virginie LAHAYE, adjointe au sous-directeur du soutien à l'investigation à la direction de la police judiciaire ;
- M. François-Régis KUBEC, adjoint au sous-directeur du support opérationnel à la direction du renseignement de la Préfecture de Police ;
- M. Jean-Marc MILLIOT, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle à la direction de l'ordre public et de la circulation ;
- M. Gautier BERANGER, sous-directeur des ressources et des compétences à la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;

Mme Laurence CARVAL, adjointe au chef du service de gestion des personnels de la police nationale à la direction des ressources humaines de la Préfecture de Police ;

Mme Sophie MIEGEVILLE, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés gardiens et ADS à la direction des ressources humaines de la Préfecture de Police ;

Mme Martine CHARRIOT, chargée des affaires signalées au service de gestion des personnels de la police nationale de la direction des ressources humaines de la Préfecture de Police ;

Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, chargée des affaires transversales au service de gestion des personnels de la police nationale de la direction des ressources humaines de la Préfecture de Police.

## Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne des services de police de la préfecture de police :

### Pour le grade de major de police

#### Membres titulaires

**M. Fabien VANHEMELRYCK**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**Mme Nathalie ORIOLI**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

**M. Christophe TIRANTE**  
*UNSA POLICE*

#### Membres suppléants

**M. Emmanuel CRAVELLO**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Didier PONZIO**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

**M. Bernard BRETON**  
*UNSA POLICE*

### Pour le grade de brigadier chef de police

#### Membres titulaires

**M. David MOREL**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Rocco CONTENTO**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

**M. Mickaël COTREZ**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

#### Membres suppléants

**M. Emmanuel QUEMENER**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Angelo BRUNO**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

**M. Arnaud LEDUC**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

**Pour le grade de brigadier de police**

Membres titulaires

**M. Abdelkrim DIDOUHE**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Christophe RAGONDET**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Jean-Michel HUGUET**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Sébastien CHALON**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

Membres suppléants

**M. Mickaël DUCHESNE**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Fabien PICARD**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Grégory GOUPIL**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Stéphane MOUREY**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

**Pour le grade de gardien de la paix**

Membres titulaires

**M. Yoann MARAS**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Fabrice SCHWEITZER**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**Mme Virginie DALENS**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

**M. Grégory BOUVIER**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

Membres suppléants

**M. Cédric BOYER**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**Mme Magda BOULENOUAR**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Erwan GUERMEUR**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

**Mme Eloïse LLINARES**

**Article 3**

L'arrêté préfectoral n°16-00007 du 2 mars 2016 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé.

**Article 4**

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Paris, le **04 mai 2016**

**Pour le Préfet de Police  
et par délégation**  
Le Directeur des Ressources Humaines



**David CLAVIÈRE**

Préfecture de Police

75-2016-05-09-002

Arrêté 2016-00283 instituant différentes mesures  
d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité  
publiques place de la République du 9 au 10 mai 2016

Arrêté n° 2016-00283

**instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du lundi 9 au mardi 10 mai 2016**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la lettre en date du 5 mai 2016 transmise par télécopie aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les représentants du collectif *Nuit Debout* déclarent leur intention d'organiser un rassemblement statique et sonorisé place de la République le lundi 9 mai 2016, entre 16h00 et 24h00, ayant pour objet de protester « *contre la loi El Khomry qui précarise encore davantage les plus précaires et contre l'ensemble des lois régressives pour les acquis sociaux et les libertés fondamentales en voie d'être adoptées en cette période et contre la reprise des expulsions de logement* » ;

Considérant que les rassemblements du collectif *Nuit Debout* place de la République à Paris entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux constitués de manière spontanée en cortège place de la République à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des déprédations de biens public et privés ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

.../...

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de détritres sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placés en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations ; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitable après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal pour enfants ; que dans la nuit du 28 au 29 avril 2016 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont reçu de nombreux projectiles, 27 personnes ont été interpellées dont 24 placées en garde à vue pour jets de projectile sur les forces de l'ordre, violences et dégradations ; que dans la nuit du 1<sup>er</sup> mai 2016 place de la République de très nombreux projectiles ont été lancés par ces individus qui ont dégradé du mobilier urbain, descellé des pavés pour les lancer sur les vitrines des commerces avoisinants et incendié la descente de l'accès principal au métro République dont les grilles ont été dégradées ; que après que les sommations réglementaires ait été effectuées pour une dispersion suite à ces incidents, 600 personnes, dont la plupart cagoulées ou masquées, cherchant l'affrontement se sont maintenues sur le site, en continuant d'attaquer les forces de l'ordre ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout* place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres ;

Considérant que, à l'occasion des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout* place de la République, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que à cet égard le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant que depuis le début des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout* place de la République, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivi et réprimé par l'article R. 623-2 du code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une seconde fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

.../...

2016-00283

Vu l'urgence

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par la lettre du 29 avril 2016 par les représentants du collectif *Nuit Debout*, notamment la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores, sont interdites place de la République à **partir de 22h00, le lundi 9 mai, jusqu'à 07h00, le mardi 10 mai 2016.**

**Art. 2** - Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits à **partir de 22h00, le lundi 9 mai, jusqu'à 07h00, le mardi 10 mai 2016.**

**Art. 3** - La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits à **partir de 17h00, le lundi 9 mai, jusqu'à 07h00, le mardi 10 mai 2016**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- rue de Malte,
- rue Yves Toudic,
- rue Beaurepaire,
- rue Albert Thomas,
- rue de Lancry,
- passage Meslay,
- rue Meslay,
- rue Béranger,
- rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge,
- rue de Saintonge,
- rue Jean-Pierre Timbaud,
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte,
- station de métro République.

**Art. 4** - La consommation de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes sur la voie publique est interdite à **partir de 17h00, le lundi 9 mai, jusqu'à 07h00, le mardi 10 mai 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.**

**Art. 5** - La vente à emporter de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes est interdite à **partir de 17h00, le lundi 9 mai, jusqu'à 07h00, le mardi 10 mai 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.**

Toutefois, les riverains des commerces faisant l'objet de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent et pouvant prouver cette qualité par tous moyens, peuvent déroger aux dispositions du présent article.

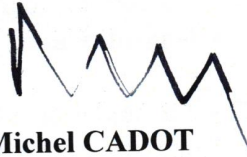
**Art. 6** - Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit place de la République, dans la partie comprise entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard du Temple côté sud, à **partir de 17h00, le lundi 9 mai, jusqu'à 07h00, le mardi 10 mai 2016.**

.../...

2016-00283

**Art. 7** - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, notifié aux représentants du collectif *Nuit Debout* ayant déclaré le rassemblement du 9 mai 2016, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **- 9 MAI 2016**



**Michel CADOT**

2016-00283

Préfecture de Police

75-2016-05-03-006

Arrêté inter-préfectoral 75-2016-05-03-001 portant  
modification de l'arrêté inter-préfectoral 201699-0005 du  
08/04/2016 ordonnant le déplacement d'office du navire "la  
Boudeuse"

**Arrêté inter-préfectoral n° 75-2016-05-03-001 du 3 mai 2016  
portant modification de l'Arrêté inter-préfectoral n° 201699-0005 du 8 avril 2016  
ordonnant le déplacement d'office du navire  
dénommé « La BOUDEUSE »**

LE PREFET DE POLICE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
OFFICIER DU MERITE MARITIME

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.1127-3 et L.2132-9;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13, L.2512-14, L.2512-17 ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L 4240-1, L 4244-1 et R 4244-1 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, et notamment son article 29 ;

**Vu** la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial du 17 septembre 2015 entre Ports de Paris et l'association ECOLE DE L'AVENTURE, par laquelle Ports de Paris donnait son accord pour la mise à disposition de l'association sus-mentionnée du plan d'eau du port du Gros Caillou du 9 septembre 2015 au 31 janvier 2016 pour le stationnement, dans le cadre de la COP21, du bateau « La BOUDEUSE » immatriculé FC.910491, appartenant à M. Patrice Franceschi, L'école de l'aventure, 148 boulevard Saint Germain, 75006 Paris. ;

**Vu** l'avenant du 30 janvier 2016 à la convention du 17 septembre 2015 mentionnée ci-dessus, prolongeant l'autorisation de stationnement du navire « La BOUDEUSE » au port du Gros Caillou jusqu'au 29 février 2016 ;

**Vu** la mise en demeure d'évacuer le domaine public fluvial en date du 23 mars 2016 adressée par Ports de Paris à l'association ECOLE DE L'AVENTURE ;

**Vu** que le navire « La BOUDEUSE » devra porter les signalisations lumineuses prévues par les dispositions de l'article A 4241-48-20 du code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 201699-0005 du 8 avril 2016 ordonnant le déplacement d'office du navire dénommé « La BOUDEUSE » ;

Sur proposition du directeur général de Ports de Paris,

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n°201699-0005 du 8 avril 2016 est modifié comme suit :

*« Par dérogations aux dispositions de l'article 29 du RPP Seine Yonne, ce navire sera convoyé, de son emplacement actuel jusqu'à la zone de stationnement pour accostage d'urgence identifiée à l'annexe 1 du RPP Seine Yonne, et située du PK 172,900 au PK 173,025 en rive gauche, port du Gros-Caillou, sur 125 m à partir de 50m à l'aval du pont des Invalides.*

*Le navire « La Boudeuse » restera à cet emplacement au plus tard jusqu'au **20 mai 2016 inclus**. A l'issue de ce délai, le navire devra impérativement libérer la zone et stationner sur un site autorisé à le recevoir conformément aux dispositions du RPP Seine Yonne.*

*La zone de stationnement pour accostage d'urgence identifiée supra ne sera pas utilisable par les bateaux, engins flottants ou convois en difficulté qui pour des raisons de sécurité doivent effectuer un accostage d'urgence, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au **20 mai inclus**.*

*Un avis à la batellerie indiquant l'indisponibilité de la zone d'arrêt d'urgence jusqu'au **20 mai inclus** sera diffusé par Voies navigables de France afin d'avertir les usagers de la voie d'eau.*

*Il sera procédé d'office par les soins de Ports de Paris, avec le concours de la Brigade Fluviale de la Préfecture de police et en présence d'un officier de police judiciaire, au déplacement du navire « La BOUDEUSE », immatriculé FC.910491, actuellement stationné au port du Gros Caillou dans le 7ème arrondissement, sur la commune de Paris. »*

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Ports de Paris et au propriétaire du navire « La BOUDEUSE ».

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 4:**

Le directeur général de Ports de Paris, le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris, le directeur régional de la police judiciaire, le directeur interdépartemental de la sécurité et de la proximité de l'agglomération parisienne, le directeur des services techniques et logistiques de la Préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

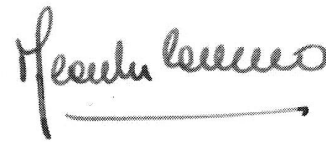
Fait à Paris, le - 3 MAI 2016

**Le Préfet de police,**

A stylized, jagged handwritten signature in black ink.

**Monsieur Michel CADOT**

**Le Préfet de la région d'île-de-France,  
Préfet de Paris,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-François Carencó', with a horizontal line underneath.

**Monsieur Jean-François CARENCO**

Préfecture de Police

75-2016-05-03-004

Arrêté n° 2016 - 00272 BIS

instituant différentes mesures d'interdiction en vue  
d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la  
République du mardi 3 mai au mercredi 4 mai 2016

Arrêté n° 2016-00272 *BIS*

**instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du mardi 3 mai au mercredi 4 mai 2016**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la lettre en date du 29 avril 2016 transmises par télécopie aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les représentants du collectif *Nuit Debout* déclarent leur intention d'organiser un rassemblement statique et sonorisé place de la République le mardi 3 mai 2016, entre 16h00 et 00h00, ayant pour objet de protester « *contre la loi El Khomry qui précarise encore davantage les plus précaires et contre l'ensemble des lois régressives pour les acquis sociaux et les libertés fondamentales en voie d'être adoptées en cette période et contre la reprise des expulsions de logement* » ;

Considérant que les rassemblements du collectif *Nuit Debout* place de la République à Paris entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux constitués de manière spontanée en cortège place de la République à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des déprédations de biens public et privés ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

.../...

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de débris sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placés en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations ; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitacle après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal pour enfants ; que dans la nuit du 28 au 29 avril 2016 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont reçu de nombreux projectiles, 27 personnes ont été interpellées dont 24 placées en garde à vue pour jets de projectile sur les forces de l'ordre, violences et dégradations ; que dans la nuit du 1<sup>er</sup> mai 2016 place de la République de très nombreux projectiles ont été lancés par ces individus qui ont dégradé du mobilier urbain, descellé des pavés pour les lancer sur les vitrines des commerces avoisinants et incendié la descente de l'accès principal au métro République dont les grilles ont été dégradées ; que après que les sommations réglementaires aient été effectuées pour une dispersion suite à ces incidents, 600 personnes, dont la plupart cagoulées ou masquées, cherchant l'affrontement se sont maintenues sur le site, en continuant d'attaquer les forces de l'ordre ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout* place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres

Considérant que, à l'occasion des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout* place de la République, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que à cet égard le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant que depuis le début des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout* place de la République, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimée par l'article R. 623-2 du code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une seconde fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

.../...

2016-00272 Bis

Vu l'urgence

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par la lettre du 29 avril 2016 par les représentants du collectif *Nuit Debout*, notamment la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores, sont interdites place de la République **à partir de 22h00, le mardi 3 mai, jusqu'à 07h00, le mercredi 4 mai 2016.**

**Art. 2** - Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits **à partir de 22h00, le mardi 3 mai, jusqu'à 07h00, le mercredi 4 mai 2016.**

**Art. 3** - La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits **à partir de 17h00, le mardi 3 mai, jusqu'à 07h00, le mercredi 4 mai 2016**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- rue de Malte,
- rue Yves Toudic,
- rue Beaurepaire,
- rue Albert Thomas,
- rue de Lancry,
- passage Meslay,
- rue Meslay,
- rue Béranger,
- rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge,
- rue de Saintonge,
- rue Jean-Pierre Timbaud,
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte,
- station de métro République.

**Art. 4** - La consommation de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes sur la voie publique est interdite **à partir de 17h00, le mardi 3 mai, jusqu'à 07h00, le mercredi 4 mai 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.**

**Art. 5** - La vente à emporter de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes est interdite **à partir de 17h00, le mardi 3 mai, jusqu'à 07h00, le mercredi 4 mai 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.**

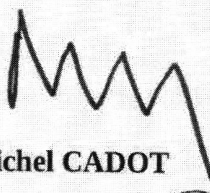
**Art. 6** - Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit place de la République, dans la partie comprise entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard du Temple côté sud, **à partir de 17h00, le mardi 3 mai, jusqu'à 07h00, le mercredi 4 mai 2016.**

.../...

2016-00272 Bis

**Art. 7** - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, notifié aux représentants du collectif *Nuit Debout* ayant déclaré le rassemblement du 2 mai 2016, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **03 MAI 2016**



**Michel CADOT**

2016-00272 bis

Préfecture de Police

75-2016-05-04-006

Arrêté n° 2016 - 00276

instituant différentes mesures d'interdiction en vue  
d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la  
République du jeudi 5 au vendredi 6 mai 2016

Arrêté n° 2016-00276

**instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du jeudi 5 au vendredi 6 mai 2016**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la lettre en date du 29 avril 2016 transmise par télécopie aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les représentants du collectif *Nuit Debout* déclarent leur intention d'organiser un rassemblement statique et sonorisé place de la République le jeudi 5 mai 2016, entre 16h00 et 24h00, ayant pour objet de protester « *contre la loi El Khomry qui précarise encore davantage les plus précaires et contre l'ensemble des lois régressives pour les acquis sociaux et les libertés fondamentales en voie d'être adoptées en cette période et contre la reprise des expulsions de logement* » ;

Considérant que les rassemblements du collectif *Nuit Debout* place de la République à Paris entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux constitués de manière spontanée en cortège place de la République à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des dégradations de biens public et privés ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de débris sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placés en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations ; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitacle après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal pour enfants ; que dans la nuit du 28 au 29 avril 2016 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont reçu de nombreux projectiles, 27 personnes ont été interpellées dont 24 placées en garde à vue pour jets de projectile sur les forces de l'ordre, violences et dégradations ; que dans la nuit du 1<sup>er</sup> mai 2016 place de la République de très nombreux projectiles ont été lancés par ces individus qui ont dégradé du mobilier urbain, descellé des pavés pour les lancer sur les vitrines des commerces avoisinants et incendié la descente de l'accès principal au métro République dont les grilles ont été dégradées ; que après que les sommations réglementaires ait été effectuées pour une dispersion suite à ces incidents, 600 personnes, dont la plupart cagoulées ou masquées, cherchant l'affrontement se sont maintenues sur le site, en continuant d'attaquer les forces de l'ordre ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout* place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres ;

Considérant que, à l'occasion des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout* place de la République, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que à cet égard le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant que depuis le début des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout* place de la République, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivi et réprimé par l'article R. 623-2 du code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une seconde fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

.../...

Vu l'urgence

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par la lettre du 29 avril 2016 par les représentants du collectif *Nuit Debout*, notamment la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores, sont interdites place de la République à **partir de 22h00, le jeudi 5 mai, jusqu'à 07h00, le vendredi 6 mai 2016.**

**Art. 2** - Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits à **partir de 22h00, le jeudi 5 mai, jusqu'à 07h00, le vendredi 6 mai 2016.**

**Art. 3** - La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits à **partir de 17h00, le jeudi 5 mai, jusqu'à 07h00, le vendredi 6 mai 2016**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- rue de Malte,
- rue Yves Toudic,
- rue Beaurepaire,
- rue Albert Thomas,
- rue de Lancry,
- passage Meslay,
- rue Meslay,
- rue Béranger,
- rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge,
- rue de Saintonge,
- rue Jean-Pierre Timbaud,
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte,
- station de métro République.

**Art. 4** - La consommation de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes sur la voie publique est interdite à **partir de 17h00, le jeudi 5 mai, jusqu'à 07h00, le vendredi 6 mai 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.**

**Art. 5** - La vente à emporter de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes est interdite à **partir de 17h00, le jeudi 5 mai, jusqu'à 07h00, le vendredi 6 mai 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.**

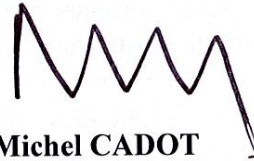
Toutefois, les riverains des commerces faisant l'objet de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent et pouvant prouver cette qualité par tous moyens, peuvent déroger aux dispositions du présent article.

**Art. 6** - Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit place de la République, dans la partie comprise entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard du Temple côté sud, à **partir de 17h00, le jeudi 5 mai, jusqu'à 07h00, le vendredi 6 mai 2016.**

.../...

**Art. 7** - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, notifié aux représentants du collectif *Nuit Debout* ayant déclaré le rassemblement du 5 mai 2016, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **04 MAI 2016**



**Michel CADOT**

Préfecture de Police

75-2016-05-04-005

Arrêté n° 2016 - 00277

instituant différentes mesures d'interdiction en vue  
d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la  
République du vendredi 6 au samedi 7 mai 2016

2016-00277

Arrêté n°

**instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du vendredi 6 au samedi 7 mai 2016**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la lettre en date du 5 mai 2016 transmise par télécopie aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les représentants du collectif *Nuit Debout* déclarent leur intention d'organiser un rassemblement statique et sonorisé place de la République le vendredi 6 mai 2016, entre 16h00 et 24h00, ayant pour objet de protester « *contre la loi El Khomry qui précarise encore davantage les plus précaires et contre l'ensemble des lois régressives pour les acquis sociaux et les libertés fondamentales en voie d'être adoptées en cette période et contre la reprise des expulsions de logement* » ;

Considérant que les rassemblements du collectif *Nuit Debout* place de la République à Paris entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux constitués de manière spontanée en cortège place de la République à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des déprédations de biens public et privés ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de débris sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placés en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations ; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitacle après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal pour enfants ; que dans la nuit du 28 au 29 avril 2016 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont reçu de nombreux projectiles, 27 personnes ont été interpellées dont 24 placées en garde à vue pour jets de projectile sur les forces de l'ordre, violences et dégradations ; que dans la nuit du 1<sup>er</sup> mai 2016 place de la République de très nombreux projectiles ont été lancés par ces individus qui ont dégradé du mobilier urbain, descellé des pavés pour les lancer sur les vitrines des commerces avoisinants et incendié la descente de l'accès principal au métro République dont les grilles ont été dégradées ; que après que les sommations réglementaires ait été effectuées pour une dispersion suite à ces incidents, 600 personnes, dont la plupart cagoulées ou masquées, cherchant l'affrontement se sont maintenues sur le site, en continuant d'attaquer les forces de l'ordre ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout* place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres ;

Considérant que, à l'occasion des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout* place de la République, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que à cet égard le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant que depuis le début des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout* place de la République, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivi et réprimé par l'article R. 623-2 du code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une seconde fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

.../...

2016-00277

Vu l'urgence

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par la lettre du 29 avril 2016 par les représentants du collectif *Nuit Debout*, notamment la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores, sont interdites place de la République **à partir de 00h00 et jusqu'à 07h00, le samedi 7 mai 2016.**

**Art. 2** - Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits **à partir de 00h00 et jusqu'à 07h00, le samedi 7 mai 2016.**

**Art. 3** - La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits **à partir de 17h00, le vendredi 6, jusqu'à 07h00, le samedi 7 mai 2016**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- rue de Malte,
- rue Yves Toudic,
- rue Beaurepaire,
- rue Albert Thomas,
- rue de Lancry,
- passage Meslay,
- rue Meslay,
- rue Béranger,
- rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge,
- rue de Saintonge,
- rue Jean-Pierre Timbaud,
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte,
- station de métro République.

**Art. 4** - La consommation de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes sur la voie publique est interdite **à partir de 17h00, le vendredi 6 mai, jusqu'à 07h00, le samedi 7 mai 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.**

**Art. 5** - La vente à emporter de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes est interdite **à partir de 17h00, le vendredi 6 mai, jusqu'à 07h00, le samedi 7 mai 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.**

Toutefois, les riverains des commerces faisant l'objet de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent et pouvant prouver cette qualité par tous moyens, peuvent déroger aux dispositions du présent article.

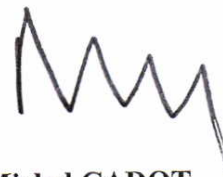
**Art. 6** - Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit place de la République, dans la partie comprise entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard du Temple côté sud, **à partir de 17h00, le vendredi 6 mai, jusqu'à 07h00, le samedi 7 mai 2016.**

.../...

2016-00277

**Art. 7** - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, notifié aux représentants du collectif *Nuit Debout* ayant déclaré le rassemblement du 6 mai 2016, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **04 MAI 2016**



**Michel CADOT**

2016-00277

Préfecture de Police

75-2016-05-06-001

Arrêté n° 2016 - 00278

instituant différentes mesures d'interdiction en vue  
d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la  
République du samedi 7 au dimanche 8 mai 2016

Arrêté n° 2016-00278

**instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du samedi 7 au dimanche 8 mai 2016**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la lettre en date du 5 mai 2016 transmise par télécopie aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les représentants du collectif *Nuit Debout* déclarent leur intention d'organiser un rassemblement statique et sonorisé place de la République le samedi 7 mai 2016, entre 10h00 et 24h00, ayant pour objet de protester « *contre la loi El Khomry qui précarise encore davantage les plus précaires et contre l'ensemble des lois régressives pour les acquis sociaux et les libertés fondamentales en voie d'être adoptées en cette période et contre la reprise des expulsions de logement* » ;

Considérant que les rassemblements du collectif *Nuit Debout* place de la République à Paris entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux constitués de manière spontanée en cortège place de la République à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des déprédations de biens public et privés ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

.../...

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de détritrus sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placés en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations ; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitacle après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal pour enfants ; que dans la nuit du 28 au 29 avril 2016 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont reçu de nombreux projectiles, 27 personnes ont été interpellées dont 24 placées en garde à vue pour jets de projectile sur les forces de l'ordre, violences et dégradations ; que dans la nuit du 1<sup>er</sup> mai 2016 place de la République de très nombreux projectiles ont été lancés par ces individus qui ont dégradé du mobilier urbain, descellé des pavés pour les lancer sur les vitrines des commerces avoisinants et incendié la descente de l'accès principal au métro République dont les grilles ont été dégradées ; que après que les sommations réglementaires ait été effectuées pour une dispersion suite à ces incidents, 600 personnes, dont la plupart cagoulées ou masquées, cherchant l'affrontement se sont maintenues sur le site, en continuant d'attaquer les forces de l'ordre ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout* place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres ;

Considérant que, à l'occasion des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout* place de la République, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que à cet égard le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant que depuis le début des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout* place de la République, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivi et réprimé par l'article R. 623-2 du code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une seconde fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

2016-00278

.../...

Vu l'urgence

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par la lettre du 29 avril 2016 par les représentants du collectif *Nuit Debout*, notamment la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores, sont interdites place de la République à **partir de 00h00 et jusqu'à 07h00, le dimanche 8 mai 2016.**

**Art. 2** - Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits à **partir de 00h00 et jusqu'à 07h00, le dimanche 8 mai 2016.**

**Art. 3** - La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits à **partir de 17h00, le samedi 7 mai, jusqu'à 07h00, le dimanche 8 mai 2016**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- rue de Malte,
- rue Yves Toudic,
- rue Beaurepaire,
- rue Albert Thomas,
- rue de Lancry,
- passage Meslay,
- rue Meslay,
- rue Béranger,
- rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge,
- rue de Saintonge,
- rue Jean-Pierre Timbaud,
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte,
- station de métro République.

**Art. 4** - La consommation de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes sur la voie publique est interdite à **partir de 17h00, le samedi 7 mai, jusqu'à 07h00, le dimanche 8 mai 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.**

**Art. 5** - La vente à emporter de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes est interdite à **partir de 17h00, le samedi 7 mai, jusqu'à 07h00, le dimanche 8 mai 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.**

Toutefois, les riverains des commerces faisant l'objet de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent et pouvant prouver cette qualité par tous moyens, peuvent déroger aux dispositions du présent article.

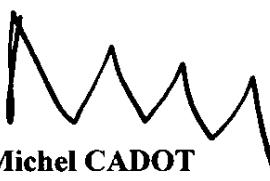
**Art. 6** - Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit place de la République, dans la partie comprise entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard du Temple côté sud, à **partir de 17h00, le samedi 7 mai, jusqu'à 07h00, le dimanche 8 mai 2016.**

.../...

2016-00278

**Art. 7** - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, notifié aux représentants du collectif *Nuit Debout* ayant déclaré le rassemblement du 7 mai 2016, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **06 MAI 2016**



**Michel CADOT**

**2016-00278**

Préfecture de Police

75-2016-05-06-002

Arrêté n° 2016 - 00279

instituant différentes mesures d'interdiction en vue  
d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la  
République du dimanche 8 au lundi 9 mai 2016

Arrêté n° 2016-00279

**instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du dimanche 8 au lundi 9 mai 2016**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la lettre en date du 5 mai 2016 transmise par télécopie aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les représentants du collectif *Nuit Debout* déclarent leur intention d'organiser un rassemblement statique et sonorisé place de la République le dimanche 8 mai 2016, entre 10h00 et 24h00, ayant pour objet de protester « *contre la loi El Khomry qui précarise encore davantage les plus précaires et contre l'ensemble des lois régressives pour les acquis sociaux et les libertés fondamentales en voie d'être adoptées en cette période et contre la reprise des expulsions de logement* » ;

Considérant que les rassemblements du collectif *Nuit Debout* place de la République à Paris entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux constitués de manière spontanée en cortège place de la République à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des déprédations de biens public et privés ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

.../...

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de détritrus sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placés en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations ; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitacle après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal pour enfants ; que dans la nuit du 28 au 29 avril 2016 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont reçu de nombreux projectiles, 27 personnes ont été interpellées dont 24 placées en garde à vue pour jets de projectile sur les forces de l'ordre, violences et dégradations ; que dans la nuit du 1<sup>er</sup> mai 2016 place de la République de très nombreux projectiles ont été lancés par ces individus qui ont dégradé du mobilier urbain, descellé des pavés pour les lancer sur les vitrines des commerces avoisinants et incendié la descente de l'accès principal au métro République dont les grilles ont été dégradées ; que après que les sommations réglementaires ait été effectuées pour une dispersion suite à ces incidents, 600 personnes, dont la plupart cagoulées ou masquées, cherchant l'affrontement se sont maintenues sur le site, en continuant d'attaquer les forces de l'ordre ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout* place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres ;

Considérant que, à l'occasion des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout* place de la République, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que à cet égard le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant que depuis le début des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout* place de la République, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivi et réprimé par l'article R. 623-2 du code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une seconde fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

2016-00279

.../...

Vu l'urgence

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par la lettre du 29 avril 2016 par les représentants du collectif *Nuit Debout*, notamment la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores, sont interdites place de la République à **partir de 22h00, le dimanche 8 mai, jusqu'à 07h00, le lundi 9 mai 2016.**

**Art. 2** - Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits à **partir de 22h00, le dimanche 8 mai, jusqu'à 07h00, le lundi 9 mai 2016.**

**Art. 3** - La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits à **partir de 17h00, le dimanche 8 mai, jusqu'à 07h00, le lundi 9 mai 2016**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- rue de Malte,
- rue Yves Toudic,
- rue Beaurepaire,
- rue Albert Thomas,
- rue de Lancry,
- passage Meslay,
- rue Meslay,
- rue Béranger,
- rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge,
- rue de Saintonge,
- rue Jean-Pierre Timbaud,
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte,
- station de métro République.

**Art. 4** - La consommation de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes sur la voie publique est interdite à **partir de 17h00, le dimanche 8 mai, jusqu'à 07h00, le lundi 9 mai 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.**

**Art. 5** - La vente à emporter de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes est interdite à **partir de 17h00, le dimanche 8 mai, jusqu'à 07h00, le lundi 9 mai 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.**

Toutefois, les riverains des commerces faisant l'objet de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent et pouvant prouver cette qualité par tous moyens, peuvent déroger aux dispositions du présent article.

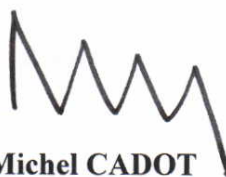
**Art. 6** - Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit place de la République, dans la partie comprise entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard du Temple côté sud, à **partir de 17h00, le dimanche 8 mai, jusqu'à 07h00, le lundi 9 mai 2016.**

.../...

2016-00279

**Art. 7** - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, notifié aux représentants du collectif *Nuit Debout* ayant déclaré le rassemblement du 8 mai 2016, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **06 MAI 2016**



**Michel CADOT**

2016-00279

Rectorat de l'académie de Paris

75-2016-03-07-001

Arrêté du 7 mars 2016 portant modification de la carte  
scolaire dans l'enseignement du premier degré public de  
Paris pour l'année scolaire 2016/2017

**Arrêté du 7 mars 2016 portant modification de la carte scolaire  
dans l'enseignement du premier degré public de Paris  
pour l'année scolaire 2016/2017**

Le recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L 211-1, L212-1 et D211-9 ;

Vu l'avis du comité technique académique du 11 février 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 18 février 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'implantation des emplois de l'enseignement public préélémentaire, élémentaire et spécialisé dans le département de Paris est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** : La secrétaire générale de l'enseignement scolaire de l'académie de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêt, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

A Paris, le 7 mars 2016

Pour le Recteur de la région académique Île-de-France,  
Recteur de l'académie de Paris,  
Chancelier des universités  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Académie de Paris,



Claude MICHELLET

**Annexe à l'arrêté du 7 mars 2016 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public de Paris pour l'année scolaire 2016/2017**

**1. OUVERTURES**

**1.1 Classes maternelles**

Arr.	Circo	RNE	Libellé école	Education prioritaire	Nombre
13	13C	0755808F	19 rue Louise Bourgeois	-	1
16	16A	0751726U	141 avenue de Versailles	-	1
17	17B	0755809G	1 rue Cesbron		2
19	19B	0755842T	141 boulevard Mac Donald	EP	1

**1.2 Classes élémentaires**

Arr.	Circo	RNE	Libellé école	Education prioritaire	Nombre
5	5-6	0751214M	28 rue Saint Jacques	-	1
12	12A-3	0751044C	165 rue de Bercy	CAP	1
12	12B	0750868L	40 boulevard Diderot		1
12	12B	0753414D	16 rue Montempoivre	-	1
13	13B	0750915M	8 rue Küss	EP	1
13	13C	0755808F	19 rue Louise Bourgeois	-	1
14	14A	0750938M	8 rue Maurice Rouvier	EP	1
14	14A	0752246J	1 square Alain Fournier	EP	1
15	15B	0750916N	7 rue Lacordaire	-	1
15	15C	0750602X	2 rue de la Saïda (ex. 99 rue Olivier de Serres)	-	1
15	15C	0755762F	28 rue Dombasle		1
16	16A	0750944U	162 boulevard Murat	-	1
17	17A	0754307Z	101 rue de Saussure	-	1
17	17B	0751088A	23 avenue Saint Ouen	-	1
17	17B	0755710Z	14 rue Bernard Buffet	-	1
17	17B	0755809G	1 rue Cesbron	-	1
18	18A	0755102N	14 rue Simplon		1
19	19B	0755842T	141 boulevard Mac Donald	EP	1

### 1.3 Dispositif plus de maitres que de classes

Arr.	Circo	RNE	Libellé école	Education prioritaire	Nombre
10	10B	0751171R	159 avenue Parmentier	E.P	1
11	11A	0751196T	100 avenue de la Republique	CAP	1
13	13A	0751185F	51 avenue de la porte d'Ivry	E.P	1
17	17B	0752642P	92 boulevard Bessières	E.P	1
18	18A	0751072H	4 rue Charles Hermite	E.P	1
18	18A	0751225Z	5 Rue de Torcy	E.P	1
18	18B	0750985N	9 rue Richomme	E.P	1
18	18B	0751125R	6 rue Jean François Lépine	E.P	1
18	18C	0751116F	7 rue Gustave Rouanet	E.P	1
18	18C	0751443L	8 place Françoise Dorléac A	E.P	1
18	18C	0753737E	8 place Françoise Dorléac B	E.P	1
19	19B	0753267U	14 rue Mathis	E.P	1
19	19C	0753283L	160 avenue Jean Jaurès	E.P	1
19	19D	0754778L	17 rue de Tanger	E.P	1
20	20B	0750979G	51 rue Ramponneau	E.P	1
20	20B	0751148R	42 rue de la Mare	E.P	1
20	20B	0751226A	38 rue de Tourtille	E.P	1
20	20C	0750877W	4 rue Eugène Reisz	E.P	1
20	20C	0753197T	5 rue Mouraud	E.P	1

### 1.4 Scolarisation des moins de 3 ans

Arr.	Circo	RNE	Libellé école	Education prioritaire	Nombre
17	17B	0751262P	90 boulevard Bessières	E.P	1
18	18B	0753126R	53 bis rue Marx Dormoy	E.P	1
18	18B	0754730J	27 rue Emile Duploye	E.P	1
19	19C	0754941N	11 rue Georges Thill	E.P	1

### 1.5 Education Prioritaire

Arr.	Circo	RNE	Libellé structure	Nbre
<b>REP + UTRILLO</b>				
18	18C	075033GU	ZIL IEN 18C	0,5
<b>REP+ ROUAULT</b>				
19	19C	075032GK	ZIL IEN 19C	0,5

## 2. FERMETURES

### 2.1 Classes maternelles

Arr.	Circo	RNE	Libellé école	Education prioritaire	Nombre
1	1-2-4	0751396K	27 rue de la Sourdière	-	1
2	1-2-4	0751401R	221 rue saint Denis	-	2
3	12A-3	0751276E	25 rue Chapon	-	1
3	12A-3	0751364A	6 rue Paul Dubois	-	1
4	1-2-4	0751430X	12 place des Vosges	-	1
5	5-6	0751348H	29 rue Mouffetard	-	1
6	5-6	0751332R	6 rue Littré	-	1
6	5-6	0751335U	40 rue Madame	-	1
7	7-8	0751284N	117 bis rue saint Dominique	-	1
7	7-8	0751297C	14 rue Eblé	-	1
8	7-8	0750956G	10 rue Paul Baudry	-	1
8	7-8	0753048F	12 rue de la Bienfaisance	-	1
9	9-10A	0750604Z	22 rue de Rochechouart	-	1
9	9-10A	0751283M	12 rue Clauzel	-	1
9	9-10A	0751383W	30 rue Rodier	-	1
10	9-10A	0751274C	11 rue leon Schwartzberg	-	1
10	9-10A	0752211W	20 rue de Paradis	-	1
10	10B	0751370G	4 rue Pierre Bullet	-	1
10	10B	0751379S	23 passage des Recollets	-	1
10	10B	0753278F	18 rue de l'hospital st Louis	-	1
10	10B	0754866G	6 rue Legouvé	-	1
11	11A	0752265E	4 passage bullourde	-	1
11	11B	0751260M	2 passage Beslay	-	1
11	11B	0752763W	5 impasse de la baleine	E.P	1
12	12B	0751287S	253 bis avenue Daumesnil	-	1
12	12B	0752213Y	12 rue d'Artagnan	-	1
12	12B	0752405G	40 rue Jacques Hillairet	-	1
12	12B	0753414D	16 rue Montempoivre	-	1
13	13A	0751306M	9 rue Franc Nohain	-	1
13	13A	0753189J	5 rue Simone Weil	-	1
13	13B	0751330N	140 rue leon Maurice Nordmann	-	1
13	13C	0751310S	90 boulevard Vincent Auriol	-	1
13	13C	0755062V	21 rue Primo Levi	-	1
14	14A	0751356S	69 rue de l'Ouest	-	1
14	14B-15A	0751246X	34 rue Sarrette	-	1
15	14B-15A	0752779N	66 rue de la Procession	-	1
15	15B	0751408Y	2 rue theodore deck	-	1
15	15B	0752333D	35 avenue Emile Zola	-	1
15	15C	0753053L	3 rue Jongkind	-	1
16	16B	0751280J	25 rue de Passy	-	1
16	16B	0751366C	20 rue Paul Valery	-	1
16	16B	0753281J	18 rue Gros	-	1
17	17A	0751367D	221 boulevard Pereire	-	1
17	17B	0755710Z	14 rue Bernard Buffet	CAP	2

## 2.1 Classes maternelles (suite)

Arr.	Circo	RNE	Libellé école	Education prioritaire	Nombre
18	18A	0755035R	28 rue Cugnot	E.P	1
18	18B	0753126R	53 bis rue Marx Dormoy	E.P	1
18	18B	0754413P	57 rue de la goutte d'or	E.P	1
18	18D	0751355R	56 rue d'Orsel	-	1
18	18D	0754490Y	5 rue Carpeaux	-	1
19	19A	0752766Z	36 rue Fessart	-	1
19	19D	0752834Y	132 rue d'Aubervilliers	E.P	1
20	20B	0751339Y	15 rue d'Eupatoria	E.P	1
20	20C	0752767A	18 rue du Clos	E.P	1
20	20C	0755065Y	17 côte Champagne	-	1

## 2.2 Classes élémentaires

Arr.	Circo	RNE	Libellé école	Education prioritaire	Nombre
2	1-2-4	0752266F	20 rue Etienne Marcel	-	1
4	1-2-4	0750947X	15 rue neuve saint Pierre	-	1
6	5-6	0750995Z	12 rue saint Benoit	-	1
8	7-8	0751048G	12 bis rue de la bienfaisance	-	1
11	11A	0751131X	4 rue Keller	-	1
11	11A	0751196T	100 avenue de la Republique	CAP	1
13	13C	0754827P	8 rue George Balanchine	-	1
13	13C	0755062V	21 rue Primo Levi	-	1
14	14A	0753205B	18 rue Jean Zay	-	1
14	14B-15A	0752576T	87 boulevard Arago	-	1
15	15C	0750948Y	27 Olivier de Serres	-	1
16	16B	0750855X	8 rue Chernoviz	-	1
17	17B	0752642P	92 boulevard Bessières	E.P	1
18	18A	0750847N	7 rue Championnet	-	1
18	18A	0751072H	4 rue Charles Hermite	E.P	1
18	18A	0751225Z	5 Rue de Torcy	E.P	1
18	18B	0750985N	9 rue Richomme	E.P	1
18	18B	0751125R	6 rue Jean François Lépine	E.P	1
19	19A	0751114D	11 rue rampal	E.P	1
19	19B	0751167L	105 bis rue de l'ourcq B	E.P	1
19	19B	0753267U	14 rue Mathis	E.P	1
19	19C	0753283L	160 avenue Jean Jaurès	E.P	1
19	19D	0752838C	132 rue d'Aubervilliers	E.P	1
19	19D	0754778L	17 rue de Tanger	E.P	1
20	20B	0750977E	293 rue des Pyrénées	E.P	1
20	20B	0750979G	51 rue Ramponneau	E.P	1
20	20B	0751148R	42 rue de la Mare	E.P	1
20	20B	0751226A	38 rue de Tourtille	E.P	1
20	20C	0750877W	4 rue Eugène Reisz	E.P	1
20	20C	0753197T	5 rue Mouraud	E.P	1

### 3. MESURES TECHNIQUES

#### 3.1 Conseillers pédagogiques

##### 3.1.1 Ouverture

Circo	Ouverture	Nombre
ASH2	Conseiller Pédagogique	1

##### 3.1.2 Transformation

Circo	Fermeture	Nombre	Ouverture	Nombre
19C	Conseiller Pédagogique Education musicale	1	Conseiller Pédagogique	1

#### 3.2 Directions

##### 3.2.1 Ouvertures et fermetures

Arr.	Circo	RNE	Libellé Long	Ouvertures	Fermetures
17	17B	0755809G	1 rue Cesbron	1	
13	13C	0755808F	19 rue Louise Bourgeois	1	
13	13c	0751310S	90 boulevard Vincent Auriol		1
20	20A	en attente	32-34 rue Olivier Métra	1	
19	19D	0755013S	28 rue d'Aubervilliers		0,5

##### 3.2.2 Régularisations des décharges de direction

Arr.	Circo	RNE	Libellé école	Ouvertures	Fermetures
4	1-2-4	0751376N	18 rue Poulletier		0,5
5	5-6	0751433A	23 rue Cujas		0,5
6	5-6	0751400P	16 rue Saint-Benoit		0,5
8	7-8	0751386Z	16 rue Roquépine		0,5
13	13A	0753339X	20 rue Patay		0,5
15	15C	0751418J	9 rue Varet		0,5
17	17A	0753580J	3 rue Louis Vierne		0,5

### 3.2.3 Transformation de direction

Arr.	Circo	RNE	Libellé école	Ouvertures	Fermetures	Libellé de poste
13	13c	0750908E	E.E.PU ECOLE A 40 RUE JENNER		1	Direction d'école spécialisée
				1		Direction d'école

### 3.3 Postes langues vivantes

- Défléchage des postes langue vivante anglais (100 postes).

### 3.4 CASNAV

#### 3.4.1 Changement de rattachement administratif des UPE2A

Circo	Ancienne école de rattachement	Nouvelle école de rattachement
11	4 RUE KELLER (0751131X)	39 RUE DES TROIS BORNES (0751227B)
14	1 SQUARE ALAIN FOURNIER (0752246J)	24 RUE DELAMBRE (0751091D)
20	31 RUE JEAN DOLET (0751099M)	104 RUE DE BELLEVILLE (0750826R)

#### 3.4.2 Animateur CASNAV

Circo	Ouverture	Nombre
IENA	Animateur CASNAV	1

## 4. A.S.H (Adaptation et scolarisation des élèves handicapés)

### 4.1 Poste de professeur ressources

Circ.	Libellé établissement	Ouverture	Nombre
ASH	IEN ASH	enseignant itinérant spécialisé option D	1

#### 4.2 Autres Mesures

Circ.	Libellé établissement	Ecole de rattachement	Fermeture	Nombre	Ouverture	Nombre
ASH1	E.E.PU Coye-la-Forêt 0600056K		enseignant chargé de classe élémentaire	1,00		
ASH1	IME Alternance 10, rue de Thionville 75019 PARIS	Élém 7, rue Gustave Rouanet 75018 PARIS 0751116F			enseignant classe spécialisée option D	0,25
ASH1	I.M.E Cours de Venise 12, rue Saint Gilles 75003 PARIS	Elém. 1 rue Pihet 75011 Paris 0750966T			enseignant classe spécialisée option D	0,50
ASH1	Centre de phonétique appliqué Léopold Bellan Surdité infantile - 63/65, avenue Parmentier 75011 PARIS	Elém 1, rue Pihet 75011 PARIS 0750966T			enseignant classe spécialisée option A	0,25
ASH1	Unité d'enseignement pour élèves autiste en école élémentaire	attente			enseignant classe spécialisée option D	1,00
ASH1	CAPP 16, rue Gaston Tessier 75019 PARIS - 0752661K		Maître G hors réseau	1,00	enseignant classe spécialisée option E	1,00
ASH1	CAPP 17, av. Théophile Gautier 75016 PARIS - 0753260L		Maître G hors réseau	1,00	enseignant classe spécialisée option E	1,00

#### 4.3 ULIS-écoles

Arr.	Circo	école	Fermeture	Nombre	Ouverture	Nombre
		attente			ULIS TFM/TSLA (ex.CLIS4) option C	1,00
14	14A	Élém 28 rue Pierre Larousse 0750965S			ULIS TFC (ex.CLIS 1) option D	1,00
20	20B	Élém 293 rue des Pyrénées 0750977E			ULIS TFC (ex.CLIS 1) option D	1,00

#### 4.4 Changements de rattachement administratif

Libellé poste	Ancienne école de rattachement	Nouvelle école de rattachement	Observations
ENSEIGNANTS SPECIALISES OPTION D	ECOLE A 40 RUE JENNER (0750908E) - 13è	ECOLE 3 RUE ALESIA (0751023E) - 14è	3 postes pour l'hôpital de jour Lebovici
ENSEIGNANT SPECIALISE POLE LSF	10 RUE HENRI NOGUERES (19è)	54 RUE DE TURENNE (3ème)	Changement d'option de D en A

#### 5. REMPLACEMENT

Circonscription	Ouverture	Nombre
IENA	Titulaire remplaçant Brigade	30

#### 6. CREATION ET FUSION D'ECOLES

##### 6.1 Créations

Arr.	Circo	RNE	Libellé école	Education prioritaire	Libellé Long
20	20A	0755841S	32-34 rue Olivier Métra	EP	scission de l'école 31-33 rue Olivier Métra en 2 écoles : 31-33 rue Olivier Métra - école maternelle 6 classes 32-34 rue Olivier Métra - école polyvalente 4 classes maternelles et 5 classes élémentaires

##### 6.2 Rattachement d'école

Arr.	Circo	RNE	Libellé école	Education prioritaire	Libellé Long
19	19D	0755013S	28 rue d'Aubervilliers	EP	rattachement de l'école 28 rue d'Aubervilliers (3 classes maternelles) à l'école 15 rue de Tanger (5 classes maternelles)
		0752572N	15 rue de Tanger		